

## **ARRÊTÉ N° 2023\_367**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU SERVICE "RELAIS ADOS" SIS 24 RUE DE L'ORANGERIE, 93220 GAGNY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CONCORDE SISE 67 AVENUE DES PRIMEVÈRES, 93370 MONTFERMEIL**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-412 du 6 septembre 2019 d'autorisation de création d'un service d'accueil d'urgence pour 6 jeunes filles et 6 jeunes garçons (8-17 ans) «Relais Ados» géré par l'association AEPC sise 67 avenue des Primevères, 93370 Montfermeil ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 26 octobre 2022 par l'association d'éducation populaire Concorde ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise à l'établissement le 18 juillet 2023 ;

Vu la lettre de contestation de l'association AEPC transmise le 20 juillet 2023 ;

Vu la réponse et le budget modificatif pour l'exercice 2023 transmis le 17 août 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service «Relais Ados» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 526,00	1 193 673,03
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	915 387,11	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	199 759,92	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 134 396,25	1 164 956,25
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 560,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 1151 pour un montant de 28 716,78 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du service «Relais Ados», sis 24 rue de l'Orangerie, 93220 Gagny et dont le n° de Siret est le 78 555 073 200 164 est fixé à 258,99 € .

Le prix de journée moyen applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2023 est fixé à 284,85 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent en le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence d'une nouvelle tarification du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable au **1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 258,99 €.**

**ARTICLE 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa



notification.

**ARTICLE 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le